

trop cher et ont donc fait plusieurs demandes pour notamment modifier les règles de calcul pour l'indemnité de remplacement du revenu, ils demandent aussi avec cette nouvelle réforme d'obliger les travailleuses et les travailleurs sous peine de couper leurs indemnités à faire entre cinq et dix recherche d'emploi documenté et avec des preuves exigé par la commission après une décision d'emploi convenable. Il faut rappeler que sous l'ancienne loi jusqu'à 1985, les programmes de recherches d'emploi étaient obligatoires et à l'époque la commission exigeait aux accidentés de travail qu'ils fassent 5 à 10 recherches d'emploi par jour.

Cela a été dénoncé à l'époque lors de la commission parlementaire pour l'adoption de la loi et c'est les associations d'accidentés qui ont réussi à faire éliminer cela du régime et voilà qu'en 2020, les patrons redemandent que ça redeviennent comme dans le passé. **Donc, surveillez les prochaines parutions pour suivre les répercussions d'une telle réforme déposé par le ministre Jean Boulet le 27 octobre 2020 et c'est certain qu'il faut nous mobiliser pour faire face à cela !**

(La suite) En quoi la judiciarisation est-elle un problème ?

Comme vous avez dernièrement pu lire sur le dernier Lésionnaire sorti le mois d'août sur les réformes survenues notamment en 1989 et 1996 qui ont ainsi permis aux plus gros employeurs de cotiser au régime en fonction d'un mode "personnalisé" (calculé en fonction d'un taux général basé sur leur secteur d'activité, leurs cotisations sont directement ajustées en fonction des coûts des lésions reconnues survenant dans leurs établissements). Les impacts de cette judiciarisation du régime sont nombreux. Les travailleuses et les travailleurs accidentés ou malades en sont évidemment les premières victimes.

Comment on pourrait donc changer les choses ?

Le rapport de la recherche de l'IRIS se termine par quatre recommandations pouvant permettre d'inverser la tendance et de déjudiciariser le régime.

Les chercheurs recommandent ainsi l'abolition du BÉM pour remettre le médecin traitant au cœur du régime ; une réforme du système de contestation ; la mise sur pied de bureaux de conseillers de travailleurs analogues à ceux qui existent ailleurs au Canada (ces bureaux offrent des services de représentation gratuits aux non syndiqués) et la mise sur pied d'une Commission d'enquête sur le financement à la CNÉSST, qui pourrait remettre en question la tarification personnalisée. À la veille d'une importante réforme des régimes de prévention et d'indemnisation, certaines de ces recommandations sont plus que bienvenues. Si le ministre du Travail a réellement à cœur les droits et les intérêts des victimes d'accidents et de maladies du travail, la réforme qu'il s'appête à déposer devrait au moins reprendre ces recommandations.

Ce sont tous les pouvoirs de contestation patronaux en matière d'indemnisation qui doivent être remis en question. Est-il normal que la partie responsable de la blessure ou de la maladie d'une travailleuse ou d'un travailleur puisse imposer à sa victime le traumatisme additionnel de contestations qui s'enchaînent ? En plus d'avoir subi une lésion, la victime peut se faire imposer des expertises médicales à répétition, se voir privée de traitements dont elle a besoin et devoir se présenter devant un tribunal en raison des recours exercés par son employeur.

Pour mettre fin aux abus de procédures médico-légales des employeurs, la véritable solution serait le retrait de leur pouvoir de contester les décisions d'indemnisation et l'opinion des médecins traitants. Les droits de contestation des employeurs devraient se limiter à la contestation de leur imputation par la CNÉSST.

On le sait, les travailleuses et les travailleurs accidentés ou malades devront se battre pour faire valoir ces revendications. L'étude de l'IRIS, en mettant en lumière la judiciarisation du régime que nous subissons depuis trop longtemps, nous donne des munitions pour le faire ! **Mobilisons-nous car ensemble, nous tenons ; divisés, nous tombons !**



Rassemblement du 15 octobre 2020

Par Nada Rais, Coordonnatrice

L'équipe de l'ATTAAT a envoyé le 15 septembre une lettre qui vise à rallier toutes les associations en défense des droits des travailleurs accidentés à savoir l'UTTAM, l'ATTAM, l'ATA, l'ATTAJ, le CTAE et le CATTARA par rapport à ce qui se prépare sur la réforme des régimes de prévention et de réparation des lésions professionnelles et nous avons été ravis que toute suite après mon message de demande de rassemblement, nous étions tous d'accord sur une première rencontre Zoom qui a duré toute la journée du 15 octobre. D'ailleurs, je profite dans ce journal pour les remercier un par un de leur implication et de leur sincère collaboration en espérant

SOMMAIRE

Éditorial	1
1 ^{ère} réforme.....	2
Que s'est-t-il passé il y'a 10 ans ?.....	3
Comment on pourrait changer les choses (suite).....	4

Nous ne pouvons qu'être consternée face aux nombreux reculs que ce projet de loi imposera aux travailleuses et travailleurs accidentés ou malades.

Bien que les associations en défense des droits des travailleurs accidentés sont plus jamais unis, nous nous réunirons pour un autre Zoom pour



pouvoir tous ensemble contribuer à améliorer la vie des travailleuses et travailleurs accidentés. Rock Lafrance et Félix Lapan de l'Uttam ont tous deux animé la conférence virtuelle. Rock nous a fait une bonne présentation sur l'historique de la démarche de modernisation du régime à savoir ce qui s'est passé il y'a dix ans afin qu'on soit tous mis à jour et ainsi mieux comprendre ce qui se passe aujourd'hui en 2020. Malheureusement, 10 jours après notre rencontre Zoom, le ministre avait déposé ce qu'on craignait le plus le projet de loi N°59-Nous étions tous sous le choc suite à cette modernisation du régime en santé et sécurité au travail par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Jean Boulet.

discuter ensemble des stratégies communes à adopter face à ce projet de réforme.

Après avoir pris le temps d'analyser plus en détail ce volumineux projet nous constatons qu'il prévoit notamment :

- L'abolition de la liste des maladies présumées professionnelles dans la loi pour la remplacer par un règlement que la CNESST pourra modifier à sa guise, ce qui rendra encore plus difficile la reconnaissance et l'indemnisation des maladies professionnelles ;

- L'introduction de critères supplémentaires concernant les maladies professionnelles afin de réduire l'admissibilité au régime d'indemnisation ;

L'Association des Travailleuses et Travailleurs Accidentés de l'Abitibi-Témiscamingue (ATTAAT)

332, rue Perreault Est, bureau 211
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3C6

tél.: 819 797-5004
fax.: 819 797-5536

attaat.org

4

- L'abolition de la réadaptation physique, programme qui a pour but d'éliminer ou d'atténuer l'incapacité physique ;

- L'abolition du droit à la réadaptation sociale et professionnelle après la consolidation médicale de la lésion professionnelle et son remplacement par un privilège accordé par la CNESST ;

- L'obligation pour les travailleuses et les travailleurs de participer à des mesures de réadaptation professionnelle en même temps qu'ils doivent subir des traitements médicaux ;

- L'abolition de la présomption d'invalidité des travailleuses et travailleurs âgés de 60 ans et plus au moment de leur accident du travail ;

- Le maintien de mesures discriminatoires envers les travailleuses domestiques ;

- L'affaiblissement du rôle prépondérant du médecin traitant, notamment en donnant préséance à l'opinion du médecin de la CNESST lorsque le Bureau d'évaluation médicale du ministère du Travail ne respecte pas les délais prévus par la loi ;

- La restriction de l'accès au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

Première réforme en 1979

La première réforme a eu lieu en 1979 et ce par l'adoption de la loi sur la santé et la sécurité du travail qui est la loi qui gère l'inspection et la prévention dans les milieux du travail. Ce qui nous intéresse c'est la deuxième loi issue aussi du livre blanc sur la santé et la sécurité du travail mais qui a été adoptée dans les années 1980 qui est la **loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles** « une loi qui gère tous le régime de réparation » et lorsqu'on parle actuellement de la réforme ou de démarches de modernisation ce qu'on vise c'est de modifier tant la loi sur la santé et la sécurité du travail que la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

On entend souvent que le régime particulièrement le régime sur les accidents de travail et les maladies professionnelles a été adopté en 1985 et que depuis ce temps-là, il n'y a pas eu de changement d'où la nécessité de moderniser la loi.

Il faut faire un petit rappel urgent sur le fait que ce n'est pas vrai qu'il n'y a pas eu de modification à la loi après 1985. Il y'a eu des changements majeurs dans l'histoire et je vais vous en relater plusieurs comme celle qui a eu lieu en 1992 lorsqu'on a enlevé quand même beaucoup de droit aux travailleuses et travailleurs accidentés.

Réforme majeure 1 : 1992

Contestations sans indemnités

Avant 1992, lorsqu'on contestait un avis de l'arbitrage médicale à l'époque au tribunal et qui mettait fin à nos indemnités, les travailleurs continuaient d'être payés tant que le tribunal ne s'était pas prononcé.

Aujourd'hui, si un travailleur ou une travailleuse conteste un BÉM qui met fin à nos indemnités, on passe par la révision administrative après cela on se rend au tribunal administratif et on attend de 2 à 3 ans et pendant cette période-là, le travailleur n'est pas indemnisé et se retrouvent sans le sou souvent et donc ça met de la pression sur eux à régler leur dossier à rabais.

Réforme majeure 2 : 1992

La mise sur pied du BÉM

Le BÉM est aussi un élément majeur donc on ne peut pas dire qu'il ne s'était rien passé depuis 1985.

Réforme majeure 3 : 1997

L'Abolition du bureau de révision Paritaire

Avant 1997, les contestations de la CNESST se déroulaient toutes devant le bureau de révision où il y'avait une audience et après cela lorsqu'on n'était pas d'accord avec la décision du bureau de la révision, on pouvait contester à l'époque à la commission d'appel en matière de lésions professionnelles avec un **taux de succès pour les travailleurs accidentés selon les statistiques entre 30 et 40% des dossiers et donc ces gens-là n'avaient pas besoin d'aller au tribunal administratif et d'attendre. En 1997, on a fusionné les anciens bureaux de révision paritaire avec la commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour créer la commission des lésions professionnelles et on a transformé les anciens bureaux de révision avec notre révision administrative actuelle et on s'entend que la révision administrative actuelle n'a pas d'audience. Ils sont totalement liés par les politiques de la commission et donc cela fait que les taux de succès actuellement sont juste de 5% des décisions qui sont modifiées. L'objectif étant de mettre une révision administrative tellement complaisante face à la CNESST puisque les fonctionnaires sont liés par les directives qu'un jour, les gens vont dire que c'est inutile et vont demander l'abolition pur et simple de la révision administrative et donc nous nous retrouveront avec un seul pallier d'appel ce qu'on a toujours dénoncé mais là c'est ce qui est en train d'arriver si on ne fait rien.** Tous cela pour vous dire qu'on entend beaucoup dans le discours du ministre actuellement pour supporter ce qui veulent nous passer

comme changement au détriment des travailleurs et travailleuses accidenté(e)s de dire que « la loi a été adoptée en 1985, il n'y a pas eu vraiment de gros changement depuis ce temps-là et donc c'est nécessaire de la changer ... ».

Nous vous tiendrons au courant lors de la prochaine parution sur les stratégies unanimes à adopter face à ce projet de réforme.

Que s'est-t-il passé il y'a dix ans ?

Depuis 10 ans, plusieurs acteurs syndicaux, patronaux ainsi que les organisations travailleurs et travailleuses ne trouvent pas que le régime actuel est parfait. Ces insatisfactions face aux deux lois ont engendrés un processus qui a été lancé par les associations en défense des droits entre autres l'Uttam, pour modifier en profondeur les deux lois à savoir :

- La loi sur la santé et la sécurité au travail ;
Et
- La loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Tout en se concentrant plus sur le projet de réforme qui touche le régime d'indemnisation.

Les organisations syndicales ont poussé aussi pour avoir une réforme et ce qu'elle demande principalement c'est que les mécanismes de préventions qui sont prévus dans la loi sur la santé et la sécurité au travail couvrent toutes les travailleuses et les travailleurs du Québec. Actuellement, les mécanismes de prévention (programmes de santé, programmes de prévention, les comités de santé paritaires dans les milieux de travail et les représentants de prévention) ne couvrent environ que 15% des travailleurs du Québec car lorsqu'on a adopté la loi sur la santé et la sécurité au travail, il n'existait rien, on parlait de ZÉRO et donc ce qu'on s'est dit en 1979 lorsqu'on a adopté la loi c'est qu'on ne peut pas demain matin doter tous les milieux de travail de médecins de la santé public qui font un suivi, donc on s'est dit qu'on va y aller graduellement et on a créé six groupes prioritaires.

Les groupes prioritaires, c'est quoi ?

Après l'adoption de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) en 1979, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) a divisé le monde du travail en six groupes de différents secteurs d'activités.

Du même coup, la CSST a déterminé un ordre de priorité pour implanter des mécanismes de prévention en santé et sécurité du travail. Les groupes I et II ont alors été déclarés

prioritaires. Le troisième le fut partiellement.

Groupe I

- Bâtiment et travaux publics
- Industrie chimique
- Forêt et scieries
- Mines, carrières et puits de pétrole
- Fabrication de produits en métal

Groupe II

- Industrie du bois (sans les scieries)
- Industrie du caoutchouc et des produits en matière plastique
- Fabrication d'équipement de transport
- Première transformation des métaux
- Fabrication des produits minéraux non métalliques

Groupe III

- Administration publique
- Industrie des aliments et boissons
- Industrie du meuble et des articles d'ameublement
- Industrie du papier et activités diverses
- Transport et entreposage

Groupe IV

- Commerce
- Industrie du cuir
- Fabrication de machines (sauf électriques)
- Industrie du tabac
- Industrie textile

Groupe V

- Autres services commerciaux et personnels
- Communications,
- Transport d'énergie et autres services publics
- Imprimerie, édition et activités annexes
- Fabrication de produits du pétrole et du charbon
- Fabrication de produits électriques

Groupe VI

- Agriculture
- Bonneterie et habillement
- Enseignement et services annexes
- Finances, assurances et affaires immobilières
- Services médicaux et sociaux
- Chasse et pêche
- Industries manufacturières diverses

Ainsi, 20 ans après l'adoption de la loi, les règlements concernant le comité paritaire et le représentant à la prévention ne sont toujours pas promulgués pour l'ensemble des groupes. Et 86,4 % des travailleurs et des travailleuses n'ont pas droit à ces dispositions de la loi ! Toutes les tentatives pour élargir la loi à d'autres groupes, les patrons ont voté contre.

Bien que plusieurs campagnes de manifestations à la fin des années 2000 par les PPP (priorités, prévention partout) aucun changement ne s'était fait malgré la volonté syndicale pour la réouverture de la loi sur la santé et la sécurité au travail. Les organisations patronales ont un seul objectif en tête qui est d'ouvrir la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles pour réduire les coûts du régime parce qu'ils trouvent toujours que cela leur coûte